

ETABLISSEMENTS DESPOUY'S

Société à Responsabilité Limitée au capital de 60 900 €uros
Siège social à HAGETMAU (40700)
Route de Labastide

STATUTS

Mis à jour le 13 Mars 2012

ÉTABLISSEMENTS DESPOUYS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 60 900 Euros
Siège Social à HAGETMAU (40700) - Route de Labastide

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1er - FORME

La Société à Responsabilité Limitée «ETABLISSEMENTS DESPOUYS » a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 Décembre 1981.

Elle est régie par le livre II du Code de Commerce (appelé aux présentes « le code»), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ⇒ L'entreprise de plâtrerie, carrelage ;
- ⇒ La construction, la rénovation, l'achat, la vente et la location de tout immeuble, l'achat et la vente de tous droits immobiliers ;
- ⇒ L'entretien, la réparation, directement ou en régie ;
- ⇒ L'acquisition, la location, la prise à bail de toutes entreprises de même nature.
- ⇒ La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, de groupement économique ou autrement.

Et généralement, les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe et pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION

La société prend la dénomination suivante :

« ÉTABLISSEMENTS DESPOUYS »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

HAGETMAU (40700) - Route de Labastide

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, d'un commun accord entre les associés, s'ils ne sont que deux, ou en vertu d'une décision extraordinaire des associés, dans le cas contraire.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNÉES à compter du 1^{er} Janvier 1982. Elle viendra donc à expiration le 31 Décembre 2031, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout associé, huit jours après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la décision d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL - PARTS**

Article 6 - APPORTS

Les fondateurs ont effectué à la Société, les apports suivants :

↳ Monsieur DESPOUYS Henri, la somme de DIX MILLE FRANCS, en numéraire, ci	10 000 Frs
↳ Monsieur DESPOUYS Alain, la somme de CINQ MILLE FRANCS, en numéraire, ci	5 000 Frs
↳ Monsieur DESPOUYS Joseph, la somme da CINQ MILLE FRANCS, en numéraire, ci	5 000 Frs

SOIT AU TOTAL, LA SOMME DE VINGT MILLE FRANCS, ci	20 000 Frs

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Février 1989, le capital a été augmenté de TRENTE MILLE FRANCS, ci 30 000 Frs

- ⇒ par incorporation de réserves, à concurrence de QUINZE MILLE FRANCS;
- ⇒ par incorporation de comptes-courants à concurrence de QUINZE MILLE FRANCS ;

**DE SORTE QUE L'ENSEMBLE DES APPORTS
EST DE CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50 000 Frs**

Aux termes du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 28 Juin 2002, le capital a été augmenté de 52 377.55 Euros par voie d'incorporation au capital :

- ☞ d'une somme de 30 490.00 Euros prélevée sur le poste « Autres Réserves, Augmentation du Capital à Réaliser »
- ☞ d'une somme de 21 318.93 Euros prélevée sur le poste « Réserve Spéciale prévue par l'article 219 I du CGI »
- ☞ d'une somme de 568.62 Euros prélevée sur le poste « Autres Réserves »

Aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 24 Juin 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 900 Euros en numéraire, pour être porté à 60 900 Euros par la création de 3 parts nouvelles de 300 Euros, émises au prix de 1 500 Euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE MILLE NEUF CENTS EUROS (60 900 €)**.

Il est divisé en DEUX CENT TROIS Parts sociales (203) de TROIS CENTS EUROS (300 €) de valeur nominale chacune, attribuées à l'Associé Unique :

☞ **Monsieur Alain DESPOUYS**

en proportions de ses droits et portant les numéros 1 à 203 inclus.

Article 8 - DÉPÔT DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit d'un commun accord entre les associés, s'ils ne sont que deux, soit dans le cas contraire, par décision collective ordinaire des associés ou par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la société. Ces comptes-courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois, par création, avec ou sans prime, de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation du capital, en numéraire, les fonds provenant des souscriptions des parts sociales seront déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une Banque, dans les huit jours de leur réception.

Le retrait des fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs au moins après leur dépôt.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désignés par décision de justice à la demande du gérant.

Les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée auxdits apports.

Une augmentation du capital pourra être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier des parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Article 10 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction du capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultant seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS

1° - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

Le cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil, sauf accord spécial de l'ensemble des associés.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession, en annexe au Registre du Commerce.

2° - Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

3° - Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans la délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4° - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868 - alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868 - alinéa 5 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1° - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présents statuts.

2° - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des coassociés.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux, qui, avant la dissolution avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITÉ

1°- Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2° - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3° - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 12 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai des parts en vue de réduire son capital.

4° - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

5° - Responsabilité des associés

Sauf exception légale, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 15 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

TITRE III **GÉRANCE**

Article 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associée ou non.

☞ Monsieur DESPOUYS Alain, qui accepte, est nommé GÉRANT, sans limitation de durée (AGO du 31 Mai 1989).

En cas de cessation de fonctions du gérant sus désigné, le ou les gérants subséquents seront nommés par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants ont la signature sociale donnée par les mots : « Pour la Société « ÉTABLISSEMENTS DESPOUYS », le ou les gérants, suivie de la signature du ou des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les associés, le gérant ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ou les gérants ne pourront sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts autres que les crédits en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le gérant ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

Le gérant pourra faire ouvrir tous comptes en banque, C.C.P. ; il pourra retirer toutes sommes et faire toutes opérations bancaires ou postales sur sa seule signature.

Article 17 - DURÉE DES FONCTIONS DES GÉRANTS

1 ° - Durée

La durée des fonctions des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

2° - Cessation de fonctions

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

Ils sont, dans tous les cas, révocables par décision ordinaire des associés.

En outre, ils sont révocables par les tribunaux, pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

3° - Nomination de nouveaux gérants

Si la société n'a qu'un seul gérant, la collectivité des associés doit procéder immédiatement à son remplacement par une décision ordinaire. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

A) En cas de démission du gérant :

- ⇒ par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet,
- ⇒ sinon, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou par plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

B) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant :

- ⇒ par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un; les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit ci-dessus.

En cas de pluralité de gérants, le remplacement de l'un d'eux est seulement facultatif.

4° - Dommages - Intérêts

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article 18 - RÉMUNÉRATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir des rémunérations fixes et, éventuellement proportionnellement aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux, les modalités d'attribution et le montant de ces rémunérations étant fixés par décision ordinaire des associés.

Ils ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation, de voyage et de déplacement.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LES GERANTS OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Les gérants doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercice a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les gérants, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformément aux indications prévues par l'article 35 du décret du 23 Mars 1967.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITÉ DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du livre II du code de commerce, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social les associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales. Le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par les articles L. 245-9 et L. 245-10 du Code de commerce.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1° - En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée.

Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore par un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou les mandataires.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative soit du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

2° - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution. Elles ont notamment pour objet, l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou de siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3° - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, de décider toute affectation et répartition des bénéfices, de nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui m'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscriptions d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification de statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de toutes cessions de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du code de commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES

Les assemblées d'associés sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département soit par la gérance, soit, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peut demander la réunion de l'assemblée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux doit être obligatoirement réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale par lettre recommandée. La convocation doit indiquer les questions à l'ordre du jour, de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toutefois, sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 23 ci-après, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un « oui » ou un « non » inscrit au dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par le ou les gérants sur un registre spécial tenu, au siège social, coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal de délibération sera établi par la gérance selon les mêmes formes que pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le ou les gérants.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultats, les comptes annexes et le bilan ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE V **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Article 26 – NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de DOUZE MOIS qui commence le *PREMIER JANVIER* pour se terminer le *TRENTE ET UN DÉCEMBRE*. (PV de l'AGO du 30 Juin 1993).

Article 28 - COMPTES

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L 123-12 et suivants du code de commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent des bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et les réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ce fonds de réserve peut être :

- ⇒ Soit ultérieurement distribué aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés.
- ⇒ Soit capitalisé ou affecté au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire ; cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

TITRE VII **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 30 -PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoquera une décision extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 31 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée est prononcée par décision extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- ⇒ la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
- ⇒ en cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans le délai d'un an, être transformée en une société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

Article 32 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation décidée dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus, ou en cas de dissolution anticipée de la Société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en sera faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la décision qui prononce la dissolution ou, à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L 237-6, L 237-7 et L 237-8 du code de commerce pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination sociale doit, alors, être suivie de la mention « Société en Liquidation », ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge du mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 33 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

STATUTS MIS A JOUR
AU 13 MARS 2012
